



Arrêt

n° 60 209 du 26 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de religion protestante. Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Douala.

Depuis 2007, vous êtes sympathisant du parti politique d'opposition SDF, Social Democratic Front.

Lors des émeutes de février 2008, liées à la cherté de la vie au Cameroun, vous êtes appréhendé par les forces de l'ordre, battu et conduit au commissariat du XI^e arrondissement où vous restez une nuit, avant d'être libéré le lendemain. Pendant lesdites émeutes, vous perdez un ami. La succession de ces événements, le non respect des droits de l'Homme ainsi que le chômage vous poussent à entreprendre des actions contre le régime en place. Vous vous y lancez avec trois compagnons: ([B. L. P.] CG XX/XXXXX S. P. X.XXX.XXX, [M. K G. C.] CG XX/XXXXX S. P.X.XXX. XXX et [F. P.]).

A partir du 25 août 2010, ces amis et vous-même sillonnez hebdomadairement plusieurs lieux publics où vous réalisez des graffitis avec des messages hostiles au Chef de l'Etat. Quelque temps plus tard, vous constatez que les éléments du XI^e arrondissement nettoient vos graffitis.

Fin octobre 2010, votre ami ([B. L. P.] CG XX/XXXXX S. P. X.XXX. XXX) vous informe que vos compagnons et vous-même êtes sur le point d'être arrêtés. Le père de cet ami en a été informé par [C.K.], un de ses amis, officier de police. Sur base des conseils de [C. K.], vous vous mettez à l'abri dans votre village paternel. Pendant votre fuite au village, votre frère vous apprend le passage des forces de l'ordre à votre domicile qu'ils ont fouillé, à votre recherche. Au cours de la même période, vous apprenez l'arrestation de votre dernier compagnon, [F. P.].

Entre temps, vous obtenez un visa des autorités russes et le 26 février 2011, muni de votre passeport personnel, vous quittez votre pays à destination de la Russie via Bruxelles. Le lendemain, vous êtes interpellé par les autorités aéroportuaires belges suite aux faux cachets figurant dans votre passeport. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments minent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général relève deux contradictions indéniables et substantielles qui ressortent de l'analyse comparée de vos déclarations avec celles de vos compagnons, [M. K. G. C.] et [B. L. P.], et de l'analyse comparée de leurs déclarations respectives.

Ainsi, vous affirmez très clairement que vous auriez effectué vos graffitis à caractère subversif entre le 25 août et le 10 octobre 2010, à raison d'une fois par semaine (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, de son côté, [M. K. G. C.] soutient que vous vous livriez à de tels agissements deux à trois fois par semaine (voir p. 13 et 17 du rapport d'audition CG XX/XXXXX). Ensuite, [B. L. P.] affirme très clairement que lorsque vous partiez écrire des slogans à caractère subversif contre le régime, personne n'exerçait une fonction précise (voir p. 7 du rapport d'audition de [B. L. P.] CG XX/XXXXX). Or, de son côté, [M. K. G. C.] soutient que lorsque vous vous livriez à de tels agissements, elle était systématiquement chargée de tenir le sceau alors que [B. L. P.] et vous étiez chargés d'écrire les slogans en question (voir p. 17 et 18 du rapport d'audition de [M. K G. C.] CG XX/XXXXX).

Le Commissariat général considère que ces deux contradictions nuisent gravement à la crédibilité de vos propos et ne permettent pas de considérer les faits à la base de l'introduction de votre demande d'asile comme véridiques.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement motivé votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous n'arrivez pas à expliquer de manière valable et satisfaisante comment vos autorités nationales auraient pu établir le lien entre ces graffitis et votre personne. Questionné sur ce point, vous commencez par dire l'ignorer avant d'expliquer que vous n'aviez pas l'habitude de vous taire lorsqu'il y avait une discussion politique en votre présence et que, en outre, vous utilisiez le véhicule du père de ([B. L. P.] CG XX/XXXXX S. P. X. XXX. XXX) lors de vos tournées pour réaliser ces graffitis (voir p. 8 du rapport d'audition).

Lorsqu'il vous est également demandé ce qu'aurait dit [C. K.], l'officier de police, ami du père de [B. L. P.], sur la manière dont les autorités auraient appris vos activités subversives et sur le moment où elles

les auraient découvertes, vous répondez « Ce que je peux dire, c'est que toutes ces informations ne nous sont pas parvenues parce que c'est l'ami du père de Parfait » (voir p. 11 du rapport d'audition). Or, au regard de la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer et compte tenu du contact privilégié qu'aurait été l'officier de police, ami du père de [B. L. P.], il est difficilement crédible que vous ignoriez depuis quand et comment vos autorités auraient été informées de vos activités subversives.

Dans la même perspective, vous dites donc supposer que vos autorités auraient eu vent de vos activités parce que vous les auriez menées en vous déplaçant dans le véhicule du papa de [B. L. P.] (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, à la question de savoir si ce dernier aurait eu des ennuis avec vos autorités, vous dites « ça, je ne le crois pas » (voir p. 8 du rapport d'audition).

En admettant même que vos autorités aient réussi à vous repérer grâce au véhicule du papa de [B. L. P.], au regard de leur acharnement à votre rencontre, il est impossible qu'elles n'aient pas inquiété le propriétaire du véhicule qui vous aurait servi lors de vos tournées, à savoir le papa de [B. L. P.] ; ce, d'autant plus que ledit véhicule est officiellement immatriculé à son nom (voir p. 8 du rapport d'audition de [B. L. P.] CG XX/XXXXX). Au regard de cet acharnement à votre rencontre, le fait que vous n'ayez rien appris quant à d'éventuels ennuis du papa de [B. L. P.], cinq mois après le début des recherches à votre rencontre, ne peut que décrédibiliser davantage votre récit ainsi que les prétendues recherches à votre rencontre. Lorsqu'il est questionné sur ce point, votre compagnon [B. L. P.] confirme également que son père n'a rencontré aucun souci avec les autorités (voir p. 5 du rapport d'audition de [B. L. P.] CGXX/XXXXX), ce qui n'est absolument pas compatible avec leur acharnement à votre rencontre.

De même, vous affirmez que [F. P.], l'un de vos compagnons, aurait été arrêté pendant que vous étiez encore au Cameroun. A la question de savoir si vous auriez questionné l'officier ami du papa de [B. L. P.] sur la situation de votre compagnon, vous déclarez que « C'est le père de Parfait qui s'est chargé de ça ; moi je cherchais le moyen de quitter le pays ». Lorsqu'il vous est alors demandé ce que vous aurait dit le papa de [B. L. P.] à ce sujet, vous dites « Nous même nous savons comment se passent ce genre de choses. Il nous a motivé à sortir. Il n'avait pas lui-même d'informations à ce sujet » (voir p. 10 du rapport d'audition).

Dans la mesure où le père de l'un des vôtres, à savoir [B. L. P.], aurait été personnellement en contact avec son ami, officier de police au courant d'un avis de recherche vous concernant tous, il n'est pas du tout crédible que ce policier, manifestement bien informé, n'ait pas renseigné le père de [B. L. P.] sur la situation de votre compagnon [F. P.].

Par ailleurs, vous affirmez être sympathisant du SDF (Social Democratic Front), parti bénéficiant d'une existence légale au Cameroun. Vous relatez également avoir été appréhendé lors des émeutes de février 2008 au Cameroun et détenu une nuit au commissariat du XI^è arrondissement (voir p. 5 et 10 du rapport d'audition). A la question de savoir comment le président Biya s'est comporté par rapport aux personnes arrêtées lors de ces émeutes, vous vous limitez à dire qu'il a fait un discours en traitant le peuple d'apprenti sorcier et qu'il a sorti les éléments du BIR (Bataillon d'intervention rapide) (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est également demandé si les différentes personnes arrêtées lors de ces émeutes auraient été jugées, vous répondez par la négative (voir p. 10 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations objectives, tel fut le cas ; en outre, par la suite, le président Biya en a gracié certaines (voir documents joints au dossier administratif).

En ayant été impliqué dans de nombreuses actions de protestation contre le régime du président Biya et en ayant été détenu dans la foulée des émeutes de février 2008 – ne fût-ce que pour vingt-quatre heures –, il n'est pas possible que vous fassiez preuve de telles méconnaissances quant au comportement du président Biya à l'égard des personnes arrêtées pendant lesdites émeutes.

Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre interpellation en 2008. A supposer même que vous ayez été crédible sur ce point, quod non en l'espèce, il convient de souligner que vos autorités vous ont rapidement libéré.

Pour revenir à vos actions subversives de 2010, à savoir le fait que vous ayez écrit le message « Biya, le peuple en a marre » sur les murs de différents bâtiments publics (voir p. 6 du rapport d'audition), le Commissariat général ne croit pas que les autorités camerounaises puissent faire preuve d'un acharnement aussi prononcé à votre égard du simple fait de ces inscriptions.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous dites avoir appris depuis fin octobre 2010 que vous feriez l'objet de recherches, il convient de relever que vous avez quitté votre pays le 26 février 2011, soit quatre mois après le début desdites recherches et qui plus est muni de votre passeport personnel, estampillé du cachet d'autorisation de sortie de la Sûreté Nationale au poste frontalier de l'aéroport de Douala (voir documents joints au dossier administratif).

Notons tout d'abord que le fait que vous vous soyez présenté à l'aéroport de Douala, muni d'un passeport à votre nom, alors même que vous étiez recherché par vos autorités nationales – lesquelles seraient par ailleurs passées à votre domicile et l'auraient fouillé fin octobre 2010 (voir p. 7 du rapport d'audition) –, est une attitude fondamentalement incompatible avec la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer. Ensuite, il n'est pas davantage plausible que ces mêmes autorités, censées vous rechercher, vous accordent leur autorisation de sortie du territoire national.

Partant, toutes ces constatations contribuent à nuire à la crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas de considérer les recherches dont vous prétendez faire l'objet comme véridiques.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui précèdent, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Troisièmement, le Commissariat général a pris connaissance d'un avis de recherche collectif sur lequel figure, notamment, votre nom, déposé par [M. K G. C.] CG XX/XXXXX S. P. X. XXX. XXX) et envoyé par [B.L. P.] CG XX/XXXXX). Or, le résultat des recherches du CEDOCA sur cet avis de recherche a dégagé de nombreuses anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure que ce document n'est pas authentique. En effet, différentes irrégularités substantielles ressortent de l'analyse de ce document.

Ainsi, ce document s'intitule « Avis de rechercheS » en lieu et place de « Avis de recherche ». Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans effectuer de telles erreurs. Ce document fait état de recherches entreprises à l'égard de différentes personnes. Or, selon les informations en possession du Commissariat général, un avis de recherche est normalement émis sur une base individuelle. Sous la mention « Ampliation », les différents destinataires de cet avis de recherche ne sont pas mentionnés avec suffisamment de précision. Par ailleurs, ce document ne contient aucune information relative à la filiation des personnes recherchées ou à l'adresse à laquelle ces personnes résident. En outre, celui-ci ne fait référence à aucun article de loi susceptible de déterminer la nature de l'inculpation dont vous êtes l'objet. Enfin, soulignons encore que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. En effet, un avis de recherche constitue un document interne réservé aux services de police (voir document de réponse TC2011-027w joint au dossier administratif). Or, interrogée quant aux circonstances dans lesquelles le père de [B. L.P.], a obtenu cet avis de recherche, [M. K.G. C.] ne peut apporter la moindre information (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition de [M. K G. C.] CG XX/XXXXX).

Pour toutes les raisons qui précèdent, ce document ne peut être considéré comme authentique et n'atteste donc en rien la réalité des recherches alléguées.

Compte tenu du constat dressé supra, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196)

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, comme exposé ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux autres documents contenus dans votre dossier administratif, ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Ainsi, la carte nationale d'identité, le passeport ainsi que l'acte de naissance, tous à votre nom, ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ces documents prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, données nullement remises en cause par la présente décision. Ils ne prouvent cependant pas les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des principes généraux de droit, de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de proportionnalité. Elle soulève par ailleurs l'erreur d'appréciation et le défaut de prudence.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant sur l'absence de crédibilité des faits relatés en raison de la présence de deux contradictions entre les déclarations faites par le requérant au cours de son audition et celles de ses deux compagnons ayant tout deux fait une demande d'asile sur base des mêmes faits. Par ailleurs, elle reproche au requérant une série d'invraisemblances de nature à nuire à la crédibilité de son récit. Enfin, elle remet en cause le caractère authentique de l'avis de recherche déposé à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. Le requérant conteste cette analyse. Il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et de se livrer à une mauvaise appréciation du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.3. Après examen, le Conseil constate que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant - à savoir, le caractère contradictoire de ses déclarations avec celles de ses deux compagnons concernant la fréquence à laquelle ils allaient apposer leurs graffitis ; l'in vraisemblance de l'acharnement dont il se dit victime alors que dans le même temps le père de B. L. P. n'a pas eu le moindre ennui avec les autorités alors que c'est avec son véhicule que lui et ses compagnons menaient leurs activités ; l'in vraisemblance du fait qu'il ne dispose d'aucune information sur le sort de leur ami, F. P., arrêté suite à l'avis de recherche émis à leur encontre alors que le père de B. L. P. a un ami bien informé dans la police et qu'il est régulièrement en contact avec le Cameroun - sont conformes au dossier administratif et s'avèrent pertinents.

4.4. Ces motifs ne sont, par ailleurs, pas valablement contestés en termes de requête.

4.5. Ainsi, le requérant tente de justifier la contradiction concernant la fréquence à laquelle lui et ses compagnons apposaient des graffitis en expliquant qu'au départ ils avaient pour projet de n'opérer qu'une fois par semaine et que c'est lorsqu'ils ont constaté que leurs graffitis étaient rapidement effacés qu'ils ont été amenés à récidiver plusieurs fois par semaine. Le Conseil ne peut rejoindre cette argumentation. Force est en effet de constater que les propos litigieux sont, à la lecture des notes d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, clairement contradictoires. Ainsi, d'une part, le requérant s'est montré catégorique lorsqu'il a affirmé au cours de son audition qu'ils n'opéraient qu'une seule fois par semaine (dossier administratif, pièce 3, audition du 15 mars 2011 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 8). D'autre part, alors que le requérant affirme qu'ils ne faisaient des graffitis qu'une fois par semaine, M. K. G. C. affirme quant à elle qu'ils opéraient 2 à 3 fois par semaine (dossier administratif, pièce 11, audition du 16 mars 2011 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 17) tandis que B. L. P. fait état d'une fréquence d'environ une fois par semaine (dossier administratif, pièce 11, audition du 15 mars 2011 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 7). Ces contradictions sont d'importance puisqu'elles concernent un élément essentiel des faits à la base des ennuis dont il fait état.

4.6. S'agissant du motif selon lequel il est invraisemblable que les autorités s'acharnent sur le requérant alors que ces mêmes autorités ne causent aucun ennui au père de B.L.P., pourtant propriétaire de la voiture utilisée, le Conseil constate qu'il est fondé et que la partie requérante n'y apporte aucune explication satisfaisante en termes de requête. Dès lors, le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse.

Il en va de même concernant le grief fait au requérant de ne pas avoir entrepris de démarches afin de s'informer de l'évolution de la situation de son ami.

4.7. Quant à l'avis de recherche versé au dossier administratif, indépendamment de la question de son authenticité, les diverses imprécisions et lacunes qui le caractérise empêchent de lui accorder une force probante suffisante pour pallier l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant reste en défaut de préciser de manière concrète et convaincante la façon dont il est entré en possession de ce document, lequel ainsi que cela ressort de son libellé est exclusivement adressé aux représentants des forces de l'ordre. L'intéressé se contente en effet de faire état d'une connaissance du père de l'un des ses compagnons travaillant pour les forces de l'ordre sans autre précision alors même qu'étant toujours en contact avec son pays d'origine il lui est possible d'apporter de plus amples explications à cet égard.

4.8. En outre, le Conseil relève que l'avis de recherche émis à l'encontre du requérant et de ses compagnons date du 5 octobre 2010, mais qu'ils n'en ont été informés qu'à la fin dudit mois (dossier administratif, pièce 3, audition du 15 mars 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 7). Au vu des poursuites dont le requérant dit faire l'objet, le Conseil estime invraisemblable que les autorités aient attendu trois semaines avant de prendre la décision de l'appréhender.

4.9. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.10. Le requérant n'avance au surplus, en termes de requête, aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits invoqués ou le bien-fondé de la crainte ou du risque vanté.

4.11. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Cameroun puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM